

|                                       |                          |                       |                         |               |                |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|----------------|
| Nombre de membres élus au Bureau : 50 | Membres en fonction : 50 | Membres présents : 36 | Absent(s) excusé(s) : 8 | Absent(s) : 6 | Pouvoir(s) : 0 |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|----------------|

Date de convocation : 4 février 2020

Vote(s) pour : 36

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

### **Séance du Lundi 10 février 2020,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2020-02-10-BD-18 :

**Déchèteries de Metz Métropole - Convention d'utilisation par les habitants de 8 communes de la Communauté de Communes Mad et Moselle.**

Rapporteur : Monsieur François HENRION

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 10 février 2020 fixant la participation demandée aux utilisateurs des déchèteries métropolitaines pour 2020,

VU les populations légales totales des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 issues du recensement de la population 2017 par l'INSEE dans les Communes concernées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de la convention par la Communauté de Communes Mad et Moselle (CCMM) pour les habitants des Communes d'Ancy-Dornot, Arry, Corny-sur-Moselle, Gorze, Jouy-aux-Arches, Lorry-Mardigny, Novéant-sur-Moselle et Rezonville-Vionville,

CONSIDERANT le maintien du tarif à 16,92 € HT par an et par habitant, soit 1,41 € HT par mois,

DECIDE d'autoriser, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les habitants des Communes d'Ancy-Dornot, Arry, Corny-sur-Moselle, Gorze, Jouy-aux-Arches, Lorry-Mardigny, Novéant-sur-Moselle et Rezonville-Vionville à utiliser les déchèteries métropolitaines,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la CCMM la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe.

Pour extrait conforme  
Metz, le 11 février 2020  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale des Services



Barbara FALK

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION  
DES DÉCHÈTERIES DE METZ MÉTROPOLE**

Entre

**Metz Métropole,**

représentée par son Président Monsieur Jean-Luc BOHL, ou son représentant, habilité par délibération du Bureau en date du 11 juin 2018, désignée ci-après Metz Métropole,

d'une part,

**La Communauté de Communes Mad et Moselle,**

représentée par son Président Monsieur Gilles SOULIER, habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après CCMM,

d'autre part,

il a été convenu et exposé ce qui suit.

## **PRÉAMBULE**

Particulièrement sensible aux questions relatives à la protection de l'environnement et désirant favoriser le recyclage des déchets urbains en apportant la meilleure solution au problème des déchets encombrants, la **Communauté de Communes Mad et Moselle** a souhaité que les habitants des communes d'ANCY-DORNOT, ARRY, CORNY-SUR-MOSELLE, GORZE, JOUY-AUX-ARCHES, LORRY-MARDIGNY, NOVEANT-SUR-MOSELLE et REZONVILLE-VIONVILLE puissent utiliser les déchèteries exploitées par HAGANIS, pour le compte de **METZ MÉTROPOLE**.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation, par les particuliers résidant dans les communes d'ANCY-DORNOT, ARRY, CORNY-SUR-MOSELLE, GORZE, JOUY-AUX-ARCHES, LORRY-MARDIGNY, NOVEANT-SUR-MOSELLE et REZONVILLE-VIONVILLE, membres de la **CCMM**, des déchèteries de **METZ MÉTROPOLE**, exploitées par HAGANIS.

Les particuliers de ces Communes pourront apporter à la déchèterie leurs déchets encombrants, leurs déchets ménagers spéciaux (DMS) ainsi que les autres déchets ménagers, tel que définis dans l'article 2 ci-dessous.

L'accueil des professionnels (commerçants, artisans, entreprises, administrations) à la déchèterie est exclu du champ d'application de la présente convention.

L'accès sera gratuit pour les Communes d'ANCY-DORNOT, ARRY, CORNY-SUR-MOSELLE, GORZE, JOUY-AUX-ARCHES, LORRY-MARDIGNY, NOVEANT-SUR-MOSELLE et REZONVILLE-VIONVILLE lorsque ces dernières effectueront le ramassage des déchets encombrants des particuliers incapables de se rendre à la déchèterie. Cette mesure ne s'applique pas aux déchets verts, ni aux gravats.

## ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS

Conformément au règlement d'utilisation des déchèteries, les particuliers résidant dans les Communes concernées par la présente convention sont autorisés à déposer, dans les déchèteries de **METZ MÉTROPOLE**, les déchets suivants :

| DÉCHETS  | STOCKAGE                            |
|--|-------------------------------------|
| CARTONS (propres et pliés)<br>⇒ pas de papiers, pas de polystyrène                     | Compacteur                          |
| INCINÉRABLES (litterie, bois, meubles, plastiques...)<br>⇒ pas de souches, poutres ... | Benne                               |
| DÉCHETS VERTS (tonte, tailles...)  | Benne                               |
| DÉCHETS NON INCINÉRABLES   | Benne                               |
| BOIS   | Benne                               |
| PLÂTRE   | Benne                               |
| FERRAILLES   | Benne                               |
| PAPIER (journaux, revues...)   | Conteneurs de 3,5 m <sup>3</sup>    |
| VERRE sans bouchons, capsules, couvercles<br>⇒ pas de cartons ni de plastiques         | Conteneurs de 3,2 m <sup>3</sup>    |
| HUILES ALIMENTAIRES VÉGÉTALES  | Fûts de 200 litres                  |
| HUILES DE VIDANGE  | Cuve de 1 200 litres                |
| DÉCHETS INERTES (gravats, terre...)  | Benne sous auvent 15 m <sup>3</sup> |
| HUISSERIES   | Rack de stockage                    |
| BATTERIES  | Caisse palette                      |
| DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES                                     | Aire dédiée                         |
| PNEUS (2 maximum)  | Aire dédiée                         |
| DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)<br>(voir liste ci-après)                              | Local dédié aux DDS                 |

### DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)

- Piles et accumulateurs,
- Acide base,
- Tubes fluorescents,
- Bidons souillés, aérosols,
- Filtres à huile,
- Jardinage,
- Médicaments,
- Peinture pâteux,
- Solvants, y compris solvants chlorés.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE METZ MÉTROPOLE

**METZ MÉTROPOLE**, par l'intermédiaire de son exploitant HAGANIS, assurera les prestations suivantes :

- l'accueil, le gardiennage et l'entretien des sites,
- le conseil aux usagers quant au tri des déchets à effectuer,

- l'évacuation des déchets autorisés au titre de l'article 2 ci-dessus vers des filières de valorisation appropriées ainsi que la prise en charge de leur traitement.

HAGANIS communiquera à la **CCMM** les horaires d'ouverture des différentes déchèteries.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'USAGER**

Afin de garantir le meilleur service, les usagers sont tenus de respecter les consignes de fonctionnement figurant dans le règlement d'utilisation des déchèteries, et notamment les instructions suivantes, dans chaque déchèterie :

- l'utilisateur se prête au contrôle de résidence pratiqué par le gardien (présentation d'un justificatif de domicile) et le consulte quant au tri des déchets à effectuer, avant de décharger son véhicule,
- l'utilisateur ne doit pas déposer plus de 3m<sup>3</sup> de déchets par jour,
- l'utilisateur procède au nettoyage des résidus éventuels résultants du déchargement du véhicule,
- l'utilisateur ne doit pas pénétrer dans le local du gardien,
- l'utilisateur ne doit pas pénétrer dans le local dédié aux DMS,
- l'utilisateur ne doit pas procéder à aucune forme de récupération et de chiffonnage,
- l'utilisateur ne doit pas fumer sur l'ensemble du site,
- l'utilisateur ne doit pas déposer d'ordures ménagères sur le site,
- l'utilisateur ne doit pas pénétrer sur le site avec un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,
- l'utilisateur ne doit pas déposer de bouteilles ou réservoirs de gaz,
- l'utilisateur ne doit pas déposer de déchets toxiques issus d'activités professionnelles.

En tout état de cause, l'utilisateur se doit de respecter les consignes de sécurité régissant le site.

En cas d'incertitude, le gardien est présent pour le renseigner.

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION DE LA CCMM**

La **CCMM** acquittera auprès de **METZ MÉTROPOLE**, pour les habitants des Communes d'ANCY-DORNOT, ARRY, CORNY-SUR-MOSELLE, GORZE, JOUY-AUX-ARCHES, LORRY-MARDIGNY, NOVEANT-SUR-MOSELLE et REZONVILLE-VIONVILLE une participation dont le montant est décidé, chaque année, par délibération du Bureau de METZ MÉTROPOLE.

Conformément à la délibération du Bureau de **METZ METROPOLE** en date du 10 février 2020, la participation pour l'utilisation des déchèteries au titre de l'année 2020 est fixée à 16,92 € (seize euros et quatre-vingt-douze centimes) HT par an et par habitant (la population retenue pour la facturation étant la population INSEE totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné) pour toutes ces communes, soit 1,41 € par mois et par habitant. Chaque année, la notification de la délibération de Metz Métropole vaudra application des nouveaux tarifs.

Le nombre d'habitants recensés dans les communes concernées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élève à :

| <b>COMMUNES</b>             | <b>POPULATION</b> |
|-----------------------------|-------------------|
| <b>ANCY-DORNOT</b>          | <b>1 593</b>      |
| <b>ARRY</b>                 | <b>558</b>        |
| <b>CORNY-SUR-MOSELLE</b>    | <b>2 244</b>      |
| <b>GORZE</b>                | <b>1 177</b>      |
| <b>JOUY-AUX-ARCHES</b>      | <b>1 494</b>      |
| <b>LORRY-MARDIGNY</b>       | <b>666</b>        |
| <b>NOVÉANT-SUR-MOSELLE</b>  | <b>1 823</b>      |
| <b>REZONVILLE-VIONVILLE</b> | <b>509</b>        |
| <b>TOTAL</b>                | <b>10 064</b>     |

Source: Insee, Recensement de la population 2017  
Mise à jour : décembre 2019  
En habitant  
Populations légales des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

METZ MÉTROPOLE émettra une facture mensuelle à terme échu qui sera transmise à la CCMM par l'intermédiaire de Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale, et payable dès réception.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU NOMBRE DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRE DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra, en cours d'application, être étendue, à la demande de la CCMM à d'autres de ses Communes membres. La **CCMM** adressera à **METZ MÉTROPOLE** une demande écrite avec accusé de réception, précisant le nom des Communes concernées, leur population ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications. La modification de la convention ne sera effective que sous réserve de l'accord de **METZ MÉTROPOLE**, et sera constatée par voie d'avenant. La **CCMM** pourra également demander le retrait d'une ou plusieurs Communes du champ d'application de la présente convention. La **CCMM** adressera une demande écrite avec accusé de réception à **METZ MÉTROPOLE**, précisant le nom des Communes concernées, ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Le retrait sera effectif dans un délai de 3 mois minimum après la date de réception de la demande et sera constaté par avenant.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect de ses obligations par une partie, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité ou autre contrepartie, après mise en demeure comportant un délai d'un mois, adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

#### **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La partie adressera par lettre recommandée ses griefs à l'autre partie.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Metz Métropole  
Le Vice-Président délégué,

François HENRION  
Maire d'Augny

Pour la Communauté de Communes  
Mad et Moselle  
Le Président,

Gilles SOULIER  
Maire d'Ancy-Dornot

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20200210-02-2020-DB18-DE

**Numéro de l'acte :** 02-2020-DB18  
**Date de décision :** lundi 10 février 2020  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Déchèteries de Metz Métropole - Convention d'utilisation par les habitants de 8 communes de la Communauté de Communes Mad et Mosell  
**Classification :** 8.8 - Environnement  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 13/02/2020  
**Numéro AR :** 057-200039865-20200210-02-2020-DB18-DE  
**Document principal :** 99\_DE-18.pdf

#### Historique :

|                |                          |                  |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 13/02/20 09:24 | En cours de création     |                  |
| 13/02/20 09:25 | En préparation           | Catherine DELLES |
| 13/02/20 13:59 | Reçu                     | Catherine DELLES |
| 13/02/20 14:01 | En cours de transmission |                  |
| 13/02/20 14:01 | Transmis en Préfecture   |                  |
| 13/02/20 14:04 | Accusé de réception reçu |                  |